



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 23 mars 2023 (08h35)
Salle Etable-La Lombardière Davezieux**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 35
Présents	: 20
Votants	: 27
Convocation et affichage	: 14/03/2023
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur Christian FOREL

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christian FOREL, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Brigitte BOURRET (pouvoir à Jean-Yves BONNET), Sylvette DAVID (pouvoir à Sylvie BONNET), Bruno FANGET (pouvoir à Laurence DUMAS), Antoine MARTINEZ (pouvoir à François CHAUVIN), Richard MOLINA (pouvoir à Simon PLENET), Martine OLLIVIER (pouvoir à René SABATIER), Antoinette SCHERER (pouvoir à Danielle MAGAND).

Etaient absents et excusés : Carlos ALEGRE, Christian ARCHIER, Hugo BIOLLEY, Virginie BONNET-FERRAND, Olivier DE LAGARDE, Yves FRAYSSE, Patrick OLAGNE, Yves RULLIÈRE.

**BC-2023-70 - RESSOURCES HUMAINES - RESSOURCES HUMAINES -
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le tableau des emplois de la collectivité synthétise, à un instant donné, l'ensemble des postes budgétaires créés.

Chaque poste, occupé par un agent titulaire ou non, est ainsi rattaché à un grade, un cadre d'emplois, une filière. Il peut être créé à temps complet ou non complet et un poste ouvert correspond par nature à un emploi pérenne.

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée pose le principe du recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents. Des règles dérogatoires permettent cependant le recrutement d'agents non titulaires dont les possibilités de recours pour la fonction publique territoriale sont principalement définies aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Monsieur le Président propose une modification du tableau des emplois pour le bon fonctionnement des services

Autorisation de recrutement en application de l'article L.332-18 2° du Code Général de la Fonction publique – Service communication

Les dispositions de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, permettent de recruter des contractuels sur des emplois permanents vacants au tableau des emplois pour une durée supérieure à un an, en cas de recrutement infructueux d'un candidat titulaire sur un poste.

Toutefois, cette possibilité n'est ouverte que pour les postes dont la nature des missions ou les besoins du service le justifie.

Le service communication est un service mutualisé avec un poste de chargé de communication relevant des effectifs communautaires.

Ce poste, occupé par un agent contractuel, sera prochainement vacant. Afin de poursuivre les actions menées, il est proposé d'établir un contrat en application de L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, qui permet le recrutement sur une durée d'emploi de 3, voire 6 ans.

Au regard de ces missions très spécialisées, il est proposé de recruter l'agent contractuel pour une durée de 3 ans, niveau rédacteur territorial, à temps complet. En effet, les métiers de la communication ont évolué vers des emplois nécessitant une technicité de plus en plus importante pour maîtriser l'ensemble de supports permettant la diffusion des informations vers les différents publics cibles.

L'engagement sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Autorisation de recrutement en application de l'article L.332-18 2° du Code Général de la Fonction publique – Cabinet du Président

Les dispositions de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, permettent de recruter des contractuels sur des emplois permanents vacants au tableau des emplois pour une durée supérieure à un an, en cas de recrutement infructueux d'un candidat titulaire sur un poste.

Toutefois, cette possibilité n'est ouverte que pour les postes dont la nature des missions ou les besoins du service le justifie.

Le cabinet accompagne le Président et les Élu(e)s dans leur action politique et l'exercice quotidien de leurs mandats électifs. Ce service est un acteur clef des liens entre les élus, la population, les services et les partenaires de la collectivité.

Mi 2022, le cabinet a recruté une assistante de cabinet pour faciliter et optimiser la gestion administrative de l'activité des élus

Ce poste, occupé par une agente contractuelle, sera prochainement vacant. Afin de poursuivre les actions menées, il est proposé d'établir un contrat en application de L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, qui permet le recrutement sur une durée d'emploi de 3, voire 6 ans.

Au regard de ces missions très spécialisées, il est proposé de recruter un agent contractuel pour une durée de 3 ans, niveau rédacteur territorial, à temps complet.

En effet, la pratique montre que ce poste, à la croisée entre l'administration et le politique, nécessite une technicité particulière allant au-delà de la culture administrative attendue pour un fonctionnaire.

L'engagement sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-18 2°

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT l'exposé du rapporteur,

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

AUTORISE le recrutement d'un rédacteur territorial contractuel sur l'emploi de chargée / chargé de communication, en application de l'article L.332-18 du Code Général de la Fonction Publique,

AUTORISE le recrutement d'un rédacteur territorial contractuel sur l'emploi d'assistante / assistant de cabinet, en application de l'article L.332-18 du Code Général de la Fonction Publique,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, de réaliser toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 23/03/23
Publié le : 24/03/23
Transmis en sous-préfecture le : 23/03/23
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230323-40604-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du BUREAU
COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET